

**ARRETE N°2011 0532 MS/CAB**  
**portant autorisation d'ouverture et**  
**exploitation d'un centre de santé et de**  
**promotion sociale privé**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011 – 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011 – 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur** avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence » est autorisée à ouvrir un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) privé à Tugme-Tênga-Tampèlê dans la commune rurale de Tensobentenga, province du Kouritenga ;

**Article 2:** Le centre de santé et de promotion sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements ;

**Article 3:** La **Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence »** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les **CSPS**;
- veiller au respect des termes de la convention qui lie le ministère de la Santé et La **Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence »**;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 4 :** La **Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence »** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre-est.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation du **CSPS** ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

**Article 6** : Le délai d'ouverture du **CSPS** au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7** : Les conditions de vente ou de cession du **CSPS** sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du **CSPS** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 09** : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre-est, le gouverneur de la région du Centre-est, le maire de la commune de Tensobentenga sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre-est
- 1- DRS/ Centre-est
- 2- Commune de Tensobtenga
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 30 DEC 2011



**Pr. Adama TRAORE**